

**Arrêté préfectoral DCC/BRGE
portant modification des lieux des bureaux de vote
dans les communes de Charente-Maritime
(à l'exception des communes de La Rochelle, Rochefort, Royan et Saintes)**

Le préfet de Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code électoral, notamment les articles L.17 et R.40 ;

VU le décret n°2014-269 du 27 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Charente-Maritime ;

VU la circulaire ministérielle modifiée N° INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral DCC/BRGE du 18 août 2023 portant institution des bureaux de vote dans les communes de la Charente-Maritime ;

VU les demandes formulées par les maires des communes concernées ;

CONSIDÉRANT les indications fournies par les maires concernés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les lieux des bureaux de vote des communes suivantes sont modifiés ainsi qu'il suit :

- **ARRONDISSEMENT DE LA ROCHELLE**

CHARRON

2 bureaux de vote

**1er bureau (bureau centralisateur)
Code 0001**

**Salle des fêtes
rue du 19 mars 1962**

portion du territoire de la commune délimitée par :

- au sud : les communes d'ESNANDES et VILLEDoux
- à l'ouest : la mer
- au nord : la rue du Pavé, la rue du Bas de la Roche, La rue de Versailles
- à l'est : la rue du 19 mars 1962 et la rue des Écoles.

**2nd bureau
Code 0002**

**Salle des fêtes
rue du 19 mars 1962**

portion du territoire de la commune délimitée par :

- au nord : la Sèvre Niortaise

- au sud : la rue des Maurines, rue des Moulins et ses rues adjacentes, la Ferme du Château, le Cravans
- à l'ouest : la commune de MARANS.

- **ARRONDISSEMENT DE SAINTES**

EPARGNES**1 bureau de vote (code 0001)**

Bureau de vote situé à la salle des associations sise 4 place de la mairie

THENAC**1 bureau de vote (code 0001)**

Bureau de vote situé à la mairie sise 35 rue de la République

ARTICLE 2 : Les maires des communes devront prendre les dispositions nécessaires afin que les électeurs soient informés, par tout moyen, du nouveau lieu de vote, et notamment en précisant devant l'ancien bureau de vote l'adresse du nouveau lieu de vote.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86 020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Dans ce même délai, un recours administratif (soit gracieux, auprès de l'auteur de la décision, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer) peut être présenté. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours administratif emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, la sous-préfère de Saintes, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque bureau de vote.

19 MARS 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Emmanuel CAYRON